

49 alloue une prime à la destruction des loups. Dans l'Alberta, le chapitre 4 amende la Loi traitant des Sociétés Agricoles, possédant un matériel automobile de traction, particulièrement en ce qui concerne les subventions gouvernementales. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 3 modifie la Loi sur l'Agriculture de 1915, en permettant au gouvernement de subventionner les Instituts Féminins et les Instituts des Fermiers, et en réglementant le fonctionnement des associations débitrices du gouvernement.

Forêts.—Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 30 amende la Loi Forestière de 1918, en prescrivant un examen préalable pour le personnel forestier, en ouvrant un crédit pour l'application de cette loi et en imposant une taxe sur les détenteurs de permis de coupe de bois. Dans Québec, le chapitre 21 établit des pénalités frappant la coupe de bois sans permission. Le chapitre 24 modifie la Loi de 1919, en y ajoutant certains articles traitant spécialement de la saisie du bois coupé sans permis. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 44 ou Loi Forestière de 1920, augmente le taux de la taxe de protection forestière et règle l'octroi de patentes, les droits régaliens, le pesage du bois, etc.

Négoce.—Dans l'Île du Prince-Edouard, le chapitre 11 précise la nature des sociétés commerciales, les relations des associés les uns envers les autres ou avec les personnes traitant avec eux, les conséquences résultant de la dissolution des sociétés, l'enregistrement des sociétés et l'effet du défaut d'enregistrement; le chapitre 13 traite des marchandises en la possession des agents et dépositaires, de la disposition de ces marchandises par ces agents, par les vendeurs et les acheteurs de ces marchandises, ainsi que du droit de propriété à ses différentes phases. Dans Ontario, le chapitre 40 ou Loi sur la vente des marchandises de 1920, codifie les dispositions antérieures relatives à la vente des marchandises. Parmi les nombreuses dispositions des six parties de cette loi, on peut mentionner les suivantes:

(1) Obligation de la part des mineurs et des incapables de payer les dettes contractées par eux pour leur subsistance; (2) reconnaissance de la validité d'un contrat de vente écrit ou verbal, ou partiellement écrit et partiellement verbal, ou résultant simplement d'une prise de possession; toutefois, si la valeur des marchandises atteint ou dépasse quarante dollars, la vente sera réputée inexistante, à moins que l'acheteur n'ait accepté partie des marchandises ou se soit engagé personnellement et par écrit à en faire l'achat; (3) annulation d'une vente si les marchandises qui en font l'objet périssent par cas de force majeure avant que l'acquéreur n'en ait pris livraison; (4) énumération de 7 CONDITIONS, (dont l'inexécution rend le contrat de vente inexistant) et de 4 GARANTIES (dont la violation rend les parties susceptibles de dommages et intérêts, sans pour cela annuler la vente) formant l'essence même d'un contrat; parmi celles-ci figure la condition sous-entendue que le vendeur a le droit de vendre les marchandises et une garantie tacite que l'acheteur jouira de ces marchandises en bon père de famille et que celles-ci sont exemptes de toutes hypothèques ou charges quelconques, en faveur d'un tiers autres que celles déclarées à l'acheteur ou connues de lui au moment